Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Aménagement et Urbanisme

Montpellier, le 16 AVR. 2014

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire de Balaruc-Les-Bains
Avenue de Montpellier
34540 Balaruc-les-Bains

Nos réf. : 253/14
Vos réf. :
Affaire suivie par : Julie Marty
julie.marty@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 40 – **Fax :** 04 67 15 68 00

Autorité environnementale
Préfet de département

Avis sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de la commune de Balaruc-Les-Bains

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le 17 février 2014, vous m'avez transmis pour avis, le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de votre commune pour la réalisation d'un projet de gendarmerie.

En application de l'article R 121-16 du code de l'urbanisme et étant donné que le projet entraîne la réduction d'une zone agricole sur une commune soumise à la loi littoral concernée par un site Natura 2000, la mise en compatibilité de votre POS par déclaration de projet est bien soumise à évaluation environnementale.

Le dossier tel qu'il m'a été transmis comporte une évaluation environnementale qui satisfait formellement aux exigences de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Après analyse du dossier, je vous informe en ma qualité d'autorité environnementale, qu'au regard des enjeux environnementaux, des caractéristiques du projet et des mesures associées à sa mise en œuvre, celui-ci n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur la zone de protection spéciale (ZPS) « Etang de Thau et lido de Sète à Agde » et a des incidences faibles sur l'environnement.

Par conséquent, je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

COPIE: DDTM 34 (SATE)